

# **VD\_OMNI PE.2005.0529 vom 20. Oktober 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0529](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0529)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0529 du 20 octobre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0529 del 20 ottobre 2006

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Le ressortissant d'un Etat tiers ayant obtenu une autorisation de séjour lors de son mariage avec une titulaire d'une autorisation CE/AELE peut invoquer l'art. 3 annexe I ALCP pour contester la révocation de son autorisation (consid. 2). Il y a abus de droit à invoquer cet article lorsque le mariage est vidé de sa substance (consid. 3). Tel est le cas du mariage du recourant, quand bien même un enfant a été conçu après la séparation (consid. 4). Pas de cas de rigueur (consid. 5). Le recourant ne peut tirer de l'existence de son enfant un droit à une autorisation fondée sur l'art. 8 CEDH, faute de lien avec l'enfant (consid. 6).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 1 lit. a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), celle-ci n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ci-après ALCP [RS 0.142.112.681]) n'en dispose pas autrement ou si la LSEE prévoit des dispositions plus favorables.

### **E. 2**

A teneur des art. 4 et 7 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. A teneur de l'art. 3 de l'annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit au regroupement familial fondé sur l'art. 3 annexe I ALCP ne peut être invoqué par un ressortissant d'un Etat tiers que lorsqu'il séjourne déjà légalement en Suisse ou dans un Etat membre de la CE/AELE (ATF 130 II 1 consid. 3.6). Cette condition est remplie en l'espèce, le recourant bénéficiant d'une autorisation de séjour octroyée le 17 avril 2003.

### **E. 3**

a) Le Tribunal fédéral considère que l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, le conjoint étranger jouit en principe d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'il n'a pas à vivre

en "permanence" sous le même toit que son époux pour être titulaire d'un tel droit, cette situation étant conforme au principe de non-discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'art. 2 ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3). b) Ce droit n'est cependant pas absolu et trouve sa limite dans l'interdiction de l'abus de droit. La Cour de justice de la communauté européenne a précisé dans le cadre de l'art. 3 annexe I ALCP ce qui suit : "(...) les facilités créées par le droit communautaire (...) ne sauraient avoir pour effet de permettre aux personnes qui en bénéficient de se soustraire frauduleusement ou abusivement à l'emprise des législations nationales, et d'interdire aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de tels abus (...). Toutefois, lorsqu'elles sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité, ces mesures doivent remplir quatre conditions, à savoir : s'appliquer de manière non discriminatoire, se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir l'objectif de l'intérêt général qu'elles poursuivent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (...)". (cf. ATF 130 II 113 consid. 9.2) (...) il y aurait abus si les facilités créées par le droit communautaire en faveur des travailleurs migrants et de leur conjoint étaient invoquées dans le cadre de mariages de complaisance conclus afin de contourner les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers ". (cf. ATF 130 II 113 consid. 9.3) c) Dans l'ATF 130 II 113 précité, le Tribunal fédéral a conclu que les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquaient mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP. Il a notamment considéré ce qui suit : "(...) les mariages de complaisance ne sont qu'une forme possible, parmi d'autres, d'usage abusif de l'institution du mariage pour obtenir une autorisation de séjour (cf. ATF 121 II 5 consid. 3a p. 7). Or, il n'y a pas de raison de sanctionner plus durement cette forme d'abus, où les époux s'efforcent de donner l'apparence d'un certain contenu au lien conjugal - ils font parfois temporairement ménage commun -, que l'abus consistant à se prévaloir d'un lien conjugal vidé de toute substance dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour. Dans l'un et l'autre cas, il y a utilisation du mariage dans un but autre que celui protégé par les règles en matière de regroupement familial, que celles-ci découlent de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers ou de l'Accord sur la libre circulation des personnes. (...) (consid. 9.4) en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (...). A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE (...) s'appliquent mutatis mutandis (...). " (consid. 9.5) d) Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, qui s'applique mutatis mutandis aux étrangers bénéficiant de l'ALCP (cf. citation supra, in fine), le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent aucun rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). S'agissant de déterminer l'existence réelle d'un lien conjugal, le Tribunal fédéral a précisé ce qui suit : " Ce qu'il faut bien plutôt rechercher, c'est si suffisamment d'éléments concrets existent qui permettent de dire que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que leur mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices, comme dans le cas du mariage fictif (cf. ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). (...) les

déclarations de l'époux autorisé à séjourner en Suisse indépendamment de sa situation matrimoniale - soit l'époux suisse ou, comme en l'espèce, le travailleur communautaire -, ne sauraient être décisives pour trancher la question d'un abus de droit en matière de regroupement familial ; c'est au contraire le point de vue de l'autre époux, pour lequel l'issue de la procédure est déterminante, qui est primordial (...). " (ATF 130 II 113 consid. 10.2)

#### **E. 4**

a) En l'espèce, le recourant bénéficie en principe du droit à séjourner en Suisse aussi longtemps que son mariage n'est pas juridiquement dissous, même si les époux vivent séparés. b) Ce droit n'étant pas absolu, il convient d'examiner si le recourant ne l'invoque pas de manière abusive. A cet égard, il ressort des éléments du dossier que les époux ont cessé la vie commune après seulement huit mois de mariage (voire près d'un an si l'on compte la période du 27 mai au 12 août 2003) et qu'ils vivent séparés depuis maintenant plus de trois ans. La relation survenue en juin 2005 ne peut être considérée, comme le prétend le recourant, comme une reprise de la vie commune, vu sa brièveté. Le fait qu'elle ait porté ses fruits avec la naissance d'un enfant ne change rien à l'absence de vie conjugale et de volonté en ce sens. L'inexistence d'une telle volonté est corroborée par la déclaration de l'épouse qui a précisé que la reprise de la vie commune n'était pas envisageable (cf. sa lettre du 28 novembre 2005). En outre certains indices permettent de confirmer cette déclaration. On relève en effet que l'épouse conteste avoir aidé le recourant dans ses démarches en vue d'obtenir la nationalité française, les démarches auprès du Consulat de France n'ayant eu pour but que de mettre à jour son propre dossier consulaire. De surcroît, le recourant a fait l'objet de deux plaintes pénales pour lésions corporelles simples et menaces à l'encontre de son épouse, l'une en février 2003 alors que les époux partageaient encore le même toit et l'autre en juillet 2003 alors qu'ils étaient déjà séparés. Si la première plainte a été retirée, la seconde a en revanche abouti à une condamnation pénale de l'intéressé. En résumé, non seulement le recourant n'apporte aucun élément concret et vraisemblable permettant de croire à un réel espoir de réconciliation, mais ses allégations sont encore démenties par les éléments au dossier. Force est ainsi de retenir que le mariage du recourant est vidé de sa substance et n'existe plus que formellement. En s'en prévalant pour obtenir une autorisation de séjour dans le canton de Vaud, le recourant abuse du droit conféré par l'ALCP. Le SPOP peut, à bon droit, révoquer l'autorisation CE/AELE obtenue par le mariage.

#### **E. 5**

Il est néanmoins possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême urgence, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. L'examen d'éventuel cas de rigueur doit être fait à la lumière des directives IMES (aujourd'hui l'ODM) qui prévoient, au chiffre 654, que les circonstances suivantes sont déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi ; le comportement et le degré d'intégration. Selon ces directives, sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. En l'occurrence, l'on peut retenir

que le recourant réside dans notre pays au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis son mariage célébré en août 2002, soit depuis 4 ans. Si la durée de ce séjour n'est pas insignifiante, elle ne peut cependant être qualifiée de longue. On relèvera à cet égard que le recourant ne saurait se prévaloir de son séjour antérieur au mariage (directives IMES, chiffre 824.1 par analogie). En effet, ce séjour, non autorisé depuis la décision de renvoi prononcée en février 1998, n'a été rendu possible que par l'attitude d'obstruction et le refus de collaboration du recourant (voir arrêts TA PE.2004.0650 et PE.2004.0585). Cela étant, il ressort du rapport de police de juin 2005 que le recourant est bien intégré, parle et comprend bien le français et est financièrement autonome. Ces éléments à eux seuls ne permettent toutefois pas d'établir un cas d'extrême urgence. On relève que la vie commune a été très brève et que l'enfant issu de ce mariage a été conçu alors qu'elle avait déjà cessé, sans volonté de reprise de la part de l'épouse du recourant. Celle-ci s'est en outre plainte du caractère violent de son époux et a déposé à deux reprises une plainte pénale à son encontre, dont l'une a abouti à une condamnation. Au surplus, âgé de 31 ans, le recourant a passé l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine où vivent ses parents avec lesquels il entretient d'excellentes relations. En revanche, il n'établit pas avoir tissé de liens particuliers avec la Suisse, la présence de deux frères n'étant pas déterminante à cet égard. De surcroît, il n'a tissé aucun lien étroit avec son enfant (cf. consid. 6 ci-après). Il apparaît dès lors qu'un retour du recourant dans son pays ne se traduirait pas par des difficultés insurmontables. Il ne se trouve par conséquent pas dans une situation d'extrême urgence qui imposerait l'octroi d'une autorisation de séjour.

#### **E. 6**

Reste à examiner si le recourant peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation d'avec son fils, né pendant la procédure devant le tribunal de céans. Pour pouvoir invoquer cette disposition, il faut que la personne qui s'en prévaut puisse justifier d'une relation étroite et effective avec la personne de la famille ayant un droit de présence en Suisse: " il faut qu'il y ait des liens familiaux vraiment forts, soit particulièrement intenses, dans les domaines affectifs et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan " (arrêt 2P.183/2006 du 7 août 2006 ; voir égal. 2P.42/2005 du 26 mai 2005). Or, en l'occurrence, le recourant n'a justifié d'aucun lien particulièrement étroit et effectif avec son enfant. Invité à deux reprises par le tribunal à fournir toute preuve de ce lien, la seconde fois sous peine que l'existence d'un tel lien ne serait pas retenue, il ne s'est pas manifesté dans le délai imparti. Force est ainsi de confirmer que le recourant n'a pas tissé d'attaches avec son fils, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour.

#### **E. 7**

Au vu de l'ensemble des circonstances, le refus du renouvellement de l'autorisation de séjour doit être confirmé, le motif de regroupement familial ayant disparu et le recourant ne remplissant pas les conditions d'application de l'art. 8 CEDH.

#### **E. 8**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice. Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art 21 al. 1 ROTA), il a été

décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.